

Arrêt

n° 348 402 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 août 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 28 avril 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité algérienne, arrive sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 29 mai 2024, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 12 août 2025, la partie défenderesse déclare cette demande recevable mais non fondée. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Selon les informations en notre possession, l'intéressé est arrivé en Belgique par avion (en provenance de Rhodes) muni d'un faux passeport établi au nom de [M.N.]. Il a introduit une demande de protection internationale le 10.04.2010 et une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à son égard par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le

24.02.2011. Le 03.07.2010, l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle policier pour vol. Le 24.02.2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu un arrêt (n° 63 784) confirmant la décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Le 09.08.2011, un ordre de quitter le territoire pour demandeur de protection internationale lui a été notifié par voie postale. Le 20.03.2017, l'intéressé a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 10.08.2021. Le 22.06.2022, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi précitée. Une décision d'irrecevabilité a été prise à son encontre le 04.05.2023, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 13.12.2023 (arrêt n° 298 609). Le 29.05.2024, l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, objet de la présente décision de rejet.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, sa situation familiale sur le territoire, le respect des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des jurisprudences y liées, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 22 de la Constitution, sa vie de famille et ses points de repères se trouvant désormais sur le territoire. Il explique vivre une relation de couple durable avec une personne résidant légalement sur le territoire et être le père de trois enfants mineurs nés de cette relation, lesquels sont également en séjour légal et « n'ont jamais vécu sans leur père » étant donné qu'il cohabite « depuis toujours » avec ces derniers. L'intéressé déclare aussi que sa compagne et mère de ses trois enfants ne peut pas l'accompagner en raison de sa nationalité marocaine et du fait qu'ils ne sont pas mariés. Il ajoute qu'un retour au pays d'origine « constituerait une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée ». Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit le titre de séjour de sa compagne, les certificats d'identité de ses enfants, une composition de ménage délivrée le 04.04.2024 ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de la mère de sa compagne datant du 28.05.2024. Néanmoins, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Rappelons d'abord que l'intéressé réside illégalement en Belgique depuis plusieurs années et a troublé l'ordre public à plusieurs reprises. Notons ensuite que selon l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance que cette disposition n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante » (C.C.E. arrêt n° 214.558 du 20.12.2018). Rappelons également que la présente décision de rejet est prise dans le cadre de la loi du 15.12.1980 qui « est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon lequel « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. arrêt n° du 16.02.2007). S'agissant de l'invocation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications), rappelons que celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportées sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en est de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution qui dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.C.E., arrêt n° 281 550 du 08.12.2022). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et imposent aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge. Ensuite, concernant les jurisprudences évoquées, rappelons qu'il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts. En effet, il est de jurisprudence constante qu'il incombe au requérant de démontrer en quoi les affaires jugées qu'il invoque sont comparables à sa situation personnelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Rappelons encore que le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) lui permettant de rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Or, tel est le cas en l'espèce. En effet, selon des informations récentes à notre disposition, l'intéressé a notamment été condamné pour « vol » le 25.11.2011 par le Tribunal correctionnel de Gent à une peine de prison de 4 mois avec sursis de 3 ans et à une amende de « 50,00 EUR (x 5,5 = 275,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 8 jours) ». Selon ces mêmes informations, l'intéressé a été condamné le 20.02.2017 pour « vol » et « association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits » par le

Tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 2 ans avec sursis de 3 ans et à une amende de « 200,00 EUR (x 6 = 1.200,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 20 jours) ». Quant au droit à sa vie privée et familiale, relevons que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre à maintes reprises des faits répréhensibles et qu'il a lui-même mis en péril l'unité familiale de par son comportement. Par conséquent, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant qui est aujourd'hui responsable de la situation qu'il invoque (C.E., arrêt n° 132 063 du 24.06.2004). De plus, il convient de rappeler que le fait d'avoir des attaches familiales en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Notons ensuite que rien n'empêche l'intéressé d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches familiales sur le territoire. Au vu de ce qui précède, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place.

De même l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine « pour une durée indéterminée, mais définitivement longue, sans garantie de retour » entrainerait d'office une rupture de l'unité familiale » et serait contraire à l'intérêt supérieur de ses enfants en raison du lien de dépendance étant donné qu'il « fait intégralement partie de la vie de ses enfants depuis leur naissance, soit respectivement » depuis 2014, 2015 et 2022 et du fait que leurs repères se trouvent en Belgique où ses enfants, qui ne peuvent pas l'accompagner, sont nés, ont grandi et sont scolarisés. L'intéressé ajoute qu'ils risqueraient de perdre leur titre de séjour et que « la durée de traitement des demandes articles 9 est très longue ». A l'appui de ses dires, l'intéressé produit deux certificats de fréquentation scolaire établis le 22.04.2024 concernant les enfants [A.A.] et [A.G.]. Rappelons que la présente décision de rejet ne concerne ni les enfants de l'intéressé, ni sa compagne et mère de ses enfants et ne leur enjoint pas davantage de quitter la Belgique. Rappelons ensuite que la Cour Constitutionnelle a déjà jugé que « si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu » (C.C., arrêt n° 95/2017 du 13.07.2017). Rappelons également que la présence de sa famille (compagne et enfants) sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre à maintes reprises des faits répréhensibles pour lesquels il a notamment été condamné par les tribunaux belges. Force est donc de constater qu'il a lui-même mis en péril l'unité familiale de par son comportement. Par conséquent, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant qui est aujourd'hui responsable de la situation qu'il invoque (C.E., arrêt n° 132 063 du 24.06.2004). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé pour régulariser sa situation administrative sur le territoire.

Concernant l'invocation de l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. ». Ces droits sont tout à fait reconnus aux enfants de l'intéressé. Néanmoins, il ne dit pas dans quelle mesure, cet élément justifierait une régularisation sur place. Rappelons que l'intéressé a eu un parcours délinquant. En effet, l'intéressé est connu pour des faits de vol et d'association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits comme relevé supra. Rappelons à nouveau que la présence de sa famille (compagne et enfants) en Belgique n'a pas empêché l'intéressé de porter atteinte à l'ordre public à maintes reprises. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêts n° 117 448 du 24.03.2002 et n° 117410 du 21.03.2003). Cet élément ne peut donc être retenu comme motif de régularisation.

S'agissant de la déclaration sur l'honneur apostillée datant du 28.05.2024, selon laquelle sa compagne est célibataire et n'a jamais été mariée, notons que celle-ci ne peut pas être prise en considération étant donné que ce document n'atteste en rien du célibat de sa compagne. En effet, l'apostille ne certifie aucunement le contenu de cette déclaration sur l'honneur. Relevons ensuite que, selon des informations à notre disposition, l'intéressé et sa compagne et mère de ses enfants de nationalité marocaine se sont mariés à Jette 30.08.2024. Dès lors, cet élément est insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place, celui-ci n'étant plus d'actualité.

En ce qui concerne le fait que la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, relevons que l'allégation du requérant ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (C. E. arrêt n° 98 62 du 22.09.2001). Il lui revient donc de se conformer à la législation en vigueur en matière

d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne pourra donc valoir de motif de régularisation.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, son séjour depuis avril 2010 ainsi que son intégration, à savoir les attaches sociales développées sur le territoire lesquelles constituent « son unique réseau social et son unique centre d'intérêts » et la volonté de travailler. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit trois témoignages d'intégration et un contrat de bail conclu le 01.08.2014. S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des étrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170 486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en avril 2010 sans autorisation de séjour de longue durée, qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique après la clôture des procédures initiées sur le territoire, à savoir des demandes de protection internationale et d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020). Rappelons à nouveau que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs contrôles policiers et qu'il a porté atteinte à l'ordre public durant son séjour en Belgique. En effet, comme déjà relevé supra, l'intéressé a notamment été condamné le 25.11.2011 pour « vol » par le Tribunal correctionnel de Gent à un emprisonnement de 4 mois avec sursis de 3 ans et à une amende de « 50,00 EUR (x 5,5 = 275,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 8 jours) ». D'après ces mêmes informations, l'intéressé a été condamné le 20.02.2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour « vol » et « association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits » à une peine de prison de 2 ans avec sursis de 3 ans et à une amende de « 200,00 EUR (x 6 = 1.200,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 20 jours) ». Concernant toujours ces atteintes à l'ordre public, rappelons à nouveau que le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) et que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Dès lors, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts sociaux. Soulignons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., arrêt n° 132 063 du 24.06.2004). A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...). Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir C.E. n° 86.240 du 24 mars 2000 ; C.E. n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. » (C.C.E. arrêt n° 289 503 du 30.05.2023). Quant aux relations sociales, relevons que celles-ci ont été nouées dans une situation illégale (en partie) de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable et qu'il n'y pas de lien spécifique entre cet élément et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Dès lors, le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne suffisent pas à justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

De surcroît, l'intéressé évoque, comme motif de régularisation, sa volonté de travailler. Il déclare être en possession d'une promesse d'embauche de la société FLM Logistics SRL et qu'un retour au pays d'origine réduirait à néant les « chances d'emploi et les possibilités » d'être indépendant financièrement et de contribuer aux finances publiques. L'intéressé ajoute que sa présence sur le territoire « enrichit la société tant sur le plan social que sur le plan économique ». Pour appuyer ses déclarations à ce sujet, l'intéressé verse au dossier une promesse d'embauche de la société Visa Logistics en date du 22.08.2019. A ce propos, il convient de rappeler qu'il existe une procédure distincte de celle basée sur l'article 9bis de la loi du

1512.198. En effet, depuis le 01.01.2019, le permis unique est d'application. Si le requérant souhaite en bénéficier, il lui appartient ainsi qu'à son futur employeur d'introduire la procédure ad hoc, détaillée notamment sur le site internet de l'Office des étrangers (<https://dofi.ibz.be/fr/themas/onderdanen-van-der-de-landen/werk/permis-unique>), et d'entamer les démarches adéquates quant à ce. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé

Concernant l'invocation de l'article 52, rappelons que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Tel n'est pas le cas en l'espèce, la présente décision de rejet étant prise en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cet élément est donc insuffisant pour justifier la régularisation de séjour sur place.

S'agissant de l'invocation de l'article 23 de la Constitution qui stipule que « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine », on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision de non fondement pourrait constituer une violation dudit article. En effet, celle-ci est prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé étant arrivé en Belgique sans autorisation de séjour de longue durée et s'étant maintenu illégalement sur le territoire belge après la clôture des procédures qu'il a initiées (demandes de protection internationale et d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980).

In fine, en ce qui concerne l'absence d'attache en Algérie, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour. En effet, l'absence d'attache dans un autre pays n'est pas en soi un élément susceptible de conduire de facto à la régularisation d'un citoyen étranger. Cet élément est donc insuffisant pour justifier la régularisation la situation administrative de l'intéressé sur le territoire.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour est déclarée non fondée. »

1.4. Le même jour, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé est le père de trois enfants autorisés au séjour jusqu'au 03.05.2027 et rien ne l'empêche d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses enfants sur le territoire.

La vie familiale : l'intéressé déclare vivre une relation de couple durable avec une personne autorisée au séjour jusqu'au 03.05.2027 et être le père de trois enfants mineurs nés de cette relation. Rappelons que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour.

Rappelons également que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance que cette disposition n'est pas absolue. Rappelons encore que l'intéressé a porté atteinte à l'ordre public belge à maintes reprises et qu'il a lui-même mis en péril l'unité familiale de par son comportement.

L'état de santé : aucun élément médical en figure au dossier de l'intéressé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH »); de l'article 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »); des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution belge; des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives; le principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, le requérant fait valoir ce qui suit :

« Le requérant invoque la violation du droit fondamental à la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant, et particulièrement de l'obligation d'analyse des éléments de l'espèce au regard du principe de proportionnalité, pris seuls et conjointement aux obligations de motivation (articles 62 LE et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991) et de minutie, car l'analyse de la demande n'a pas été opérée conformément à ces normes, et que la motivation présentée en termes de décision ne satisfait pas aux exigences et conditions imposées par ces normes et qu'il en résulte une décision disproportionnée:

- Il n'est pas contesté que les membres de la famille du requérant forment une cellule familiale unie depuis de nombreuses années et qu'ils résident ensemble sur le territoire du royaume. La partie adverse ne procède pas à la balance des intérêts requis puisqu'elle ne prend pas conscience de l'impact de ses décisions : elle refuse au requérant le séjour et l'enjoint à quitter le territoire, et impose donc à la famille qui a toujours été unie de vivre séparément de façon définitive. Rappelons que la demande a été déclarée recevable, de sorte que la partie défenderesse tient pour établi qu'il serait particulièrement difficile voire impossible pour le requérant d'introduire sa demande depuis l'étranger. Mais estime que la demande n'est pas fondée et lui enjoint de quitter le territoire en considérant que c'est parfaitement possible et légitime d'attendre cela de lui. Cette motivation est contradictoire, d'autant que le requérant invoquait des motifs de recevabilité et de fond qui étaient identiques. En suggérant que le requérant puisse utiliser des « moyens de communication actuels » afin de garder un contact « plus étroit avec ses attaches familiales sur le territoire », la partie adverse minimise la cellule familiale constituée depuis de nombreuses années. Il ne s'agit pas de « relations sociales » banales mais de membres d'une même famille avec des liens d'interdépendance. Le requérant ne pourrait pas retourner au pays et se suffire des moyens de communication moderne et/ou de quelques allers-retours vers la Belgique (tributaires de l'attribution de visas) pour pallier la relation qu'ils ont en Belgique depuis de nombreuses années. Les contacts via ces moyens de communication n'équivalent absolument pas et ne peuvent dès lors pas remplacer la présence physique dans un couple, ni la place d'un père pour des enfants. La partie adverse nie et ou occulte le caractère définitif du retour au pays d'origine qu'elle impose au requérant et l'absence de perspectives pour la famille de se voir réunie un jour.

- La partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle estime que « la présente décision de rejet ne concerne ni les enfants de l'intéressé, ni sa compagne et mère de ses enfants et ne leur enjoint pas davantage de quitter la Belgique » alors que, comme le rappelle également la partie adverse, il s'agit d'une décision de refus de séjour pour leur père et compagnon avec ordre de quitter le territoire, ce qui implique une fin de la cellule familiale qu'ils ont toujours connue, ce qui les impacte indubitablement. Les enfants sont donc manifestement concernés.

- En ce qui concerne l'atteinte portée par le requérant à l'ordre public et le « danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale », qui justifient aux dires de la partie adverse le refus du séjour (« Rappelons encore que le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) lui permettant de rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale »), force est de constater que la motivation de la décision sur ces points n'est ni suffisante, ni adéquate. Il ne fait aucun doute que le requérant est membre de famille de ressortissants d'États-tiers, autorisés au séjour en Belgique. Les dispositions de la directive 2003/86 sont d'application et la partie adverse usant de termes empruntés au droit de l'Union, ceux-ci doivent être interprétés conformément à la jurisprudence de la CJUE. S'il n'est pas exigé la preuve d'une menace actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il faut à tout le moins la démonstration de « raisons d'ordre public » et d'un examen individuel et de proportionnalité. Votre Conseil, dans un arrêt n°318.322 du 11 décembre 2024 : [...].

La motivation fait défaut :

o Il est fait référence à deux condamnations du requérant, dont une de 2011 qui date donc depuis plus de 14 ans, avant même qu'il n'ait développé une quelconque vie de famille en Belgique ;

o Le requérant a toujours bénéficié de sursis et n'a donc jamais été éloigné de la société, il n'a jamais été emprisonné;

o Les derniers faits remontent à, minimum, plus de 8 ans et le requérant ne s'est plus fait condamner depuis, ce que souligne d'ailleurs la partie adverse :

Constatez : [...]

On rappellera que le séjour entend précisément obtenir un droit de séjour pour pouvoir travailler légalement et pourvoir légalement à l'entretien de sa famille. La partie défenderesse ne tient nullement compte du contexte particulier de situation de séjour illégal dans lequel le requérant se trouvait lors de la commission d'infraction, ni du fait que ce contexte sera nécessairement différent, sur un point fondamental, s'il vient à être autorisé au séjour. Soulignons que la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultilf c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani c. France, 88 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur d'un enfant, est en cause. || s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans le cadre de cette analyse rigoureuse, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par les décisions est primordial. Dans l'arrêt Jeunesse rendu en grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 octobre 2014 (n°12738/10), la Cour souligne notamment qu'il appartient aux Etats parties, lorsqu'ils doivent statuer sur une situation mettant en cause le droit fondamental à la vie familiale, de « tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille » (par. 117). La Cour affirme aussi que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (par. 109). La partie défenderesse n'a pas dûment procédé à cette analyse. Plus récemment encore, la Cour EDH rappelait cette jurisprudence et affirmait le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants en cause, et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits, ce qui fait précisément défaut en l'espèce (Cour EDH, EL GHATET c. Suisse, 08.11.2016) : « [...] » Cette décision de refus est d'autant plus incompréhensible que dans la note adressée à Monsieur Roosemont (pièce 4), la partie défenderesse insistait manifestement sur ces éléments et se proposait de prendre une décision favorable, précisément sur la base de la vie familiale du requérant développée en Belgique : [...]. Alors qu'une possibilité de régulariser le requérant existait, avec des conditions très strictes liées à son indépendance financière, l'absence de menace pour l'ordre public et le maintien d'une vie familiale effective, et donc la possibilité de protéger la vie familiale du requérant et l'intérêt supérieur de l'enfant tout en sauvegardant les intérêts de l'Etat, la partie adverse fait le choix de refuser le séjour au requérant et donc de porter atteinte de façon disproportionnée aux principes invoqués ci-dessus: [...] La décision n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante et viole le droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur des enfants en cause (art. 8 CEDH et 7, 24 et 52 Charte, art. 22, 22bis et 23 de la Constitution belge). »

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH

ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzi Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En outre, s'agissant d'une décision concernant une première admission, il n'y a pas, à ce stade de la procédure, d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat belge, de l'article 8, §1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse indique, dans le premier acte attaqué, que « *la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux* ».

La partie défenderesse a ainsi mis en concurrence le danger que constitue, à ses yeux, le requérant pour l'ordre public avec sa vie familiale et plus particulièrement avec la présence de sa femme et de ses enfants, mineurs d'âge, sur le territoire belge.

Cependant, l'acte attaqué fait apparaître que la vie familiale entre le requérant et sa famille est décrite par la partie défenderesse comme ténue. Elle y souligne en effet ce qui suit :

« *Quant au droit à sa vie privée et familiale, relevons que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre à maintes reprises des faits répréhensibles et qu'il a lui-même mis en péril l'unité familiale de par son comportement. Par conséquent, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant qui est aujourd'hui responsable de la situation qu'il invoque.* »

Or, la vie familiale entre des partenaires ou entre un parent et ses enfants mineurs est présumée. Partant, si la partie défenderesse entendait mettre en doute sa consistance, il lui appartenait d'en faire la démonstration sur la base d'éléments probants. Les deux condamnations pénales du requérant, lesquelles n'ont conduit à aucune incarcération et sont anciennes respectivement de 9 et 14 ans, ne sont à cet égard pas suffisamment pertinentes.

Dans ces conditions, la mise en balance des intérêts en présence opérée par la partie défenderesse repose sur une prémisse erronée. Par conséquent, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte attaqué. La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.4. Quant au second acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. étant annulée par le présent arrêt, le Conseil estime

qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi circonscrit est fondé et suffit à conclure à l'annulation des actes attaqués sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres aspects du moyen qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 août 2025, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD